

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour son stockage d'oxygène et pour la mise à jour de l'étude des dangers des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac dans son établissement situé à STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant la Société BLEDINA - siège social : 383, rue Philippe Héron B.P. 432 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX - à exploiter une laiterie et des installations de réfrigération à l'ammoniac notamment à STEENVOORDE, rue Rémy Goetgheluck ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 juin et 23 octobre 2000 relatifs respectivement à la prévention de la légionellose et à l'épandage ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 avril 2005 par la Société BLEDINA à la Préfecture du Nord concernant un stockage d'oxygène liquide de 20 tonnes dans l'enceinte de l'usine de STEENVOORDE ;

VU les rapports des 20 mai et 11 août 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, desquels il ressort que ce stockage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées et consiste en une modification notable des installations existantes soumises à autorisation ;

VU les compléments de dossier adressés les 22 juillet et 31 août 2005 par la Société BLEDINA à la préfecture du Nord ;

VU le rapport en date du 14 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, duquel il ressort d'une part, la nécessité de réglementer le stockage d'oxygène dans le cadre de l'application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié et d'autre part, de prescrire à la Société BLEDINA la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société BLEDINA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé rue Rémy Goetgheluck à Steenvoorde.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1999.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 est complété comme suit :

N° de rubrique	Libellé	Volume	Régime
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	20 tonnes	D

ARTICLE 3

Il est ajouté un article 31 bis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1999 :

ARTICLE 31 BIS : STOCKAGE D'OXYGENE

Les installations de stockage et d'utilisation d'oxygène relevant de la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les dispositions particulières suivantes :

I - IMPLANTATION – AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE SOUS PRESSION

I 1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée sur la zone de la station d'épuration du site conformément au dossier. Elle est située à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le stockage ne comprend pas de bâtiment, la cuve étant à l'air libre.

I 2 Accessibilité

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

I 3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

I 4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

I 5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

I 6 Cuvettes de rétention

La cuve de stockage est placée sur une rétention dont le volume est au moins égale à 100 % de sa capacité. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

II - EXPLOITATION – ENTRETIEN

II 1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II 2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

II 3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

II 4 Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II 5 Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

II 6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

II 7 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité du stockage s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

III - RISQUES

III 1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

III 2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

III 3 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

III 4 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».
Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

III 5 « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Dans les parties de l'installation visées au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

III 6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

III 7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

ARTICLE 4

L'exploitant met à jour, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'étude de danger de ses installations de réfrigération à l'ammoniac en y intégrant une analyse de risque qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et à l'article 3 (5°) du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce complément devra également étudier si des mesures de réduction des risques supplémentaires peuvent être mises en place.

L'étude de dangers ainsi mise à jour devra être accompagnée d'un échéancier précisant les délais dans lesquels l'exploitant compte mettre en œuvre les mesures de réduction des risques qu'il propose.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BLEDINA et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de STEENVOORDE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

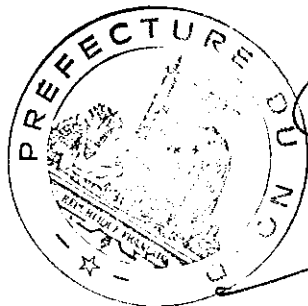
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

15 DEC. 2005

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN